CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF - 2014 -

JEUDI 2 OCTOBRE 2014

SPECIALITE: EDUCATEUR SPECIALISE

EPREUVE: Rédaction d'un rapport établi à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession.

DUREE 3 HEURES

COEFFICIENT 1

Consignes à lire avant le commencement de l'épreuve

Le sujet comporte 29 pages y compris la page de garde.

Il vous est demandé de répondre sur la copie à l'aide *d'un stylo à encre bleue ou noire*. Les brouillons ne seront pas ramassés, le cas échéant ceux-ci ne seront pas corrigés.

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif, ni votre nom, ni le nom d'une collectivité fictive ou existante étrangère au traitement du sujet, ni signature, ni paraphe.

Votre identité devra uniquement être reportée dans le coin cacheté de la copie. Rabattre la partie noircie et la coller en humectant les bords.

EPREUVE : Rédaction d'un rapport établi à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession.

DUREE 3 HEURES

COEFFICIENT 1

Sujet:

Vous êtes éducateur spécialisé au sein d'un service départemental, accueillant des jeunes garçons et filles de 7 à 18 ans. Celui-ci intègre des places en structure d'hébergement et en familles d'accueil.

Le directeur vous demande un rapport sur les nouvelles dispositions relatives à l'accueil des mineurs étrangers isolés confiés aux départements. (Vous travaillerez exclusivement à partir des documents du dossier).

10 points

En mobilisant vos connaissances et en utilisant les documents du dossier, Il vous demande aussi de lui faire des propositions pour mettre en œuvre cet accueil dans de bonnes conditions car le dispositif actuel est saturé.

10 points

LISTE DES DOCUMENTS JOINTS

Document 1 : De l'assistance éducative, article 375 et suivant du code civil sur l'accueil et la prise en charge des mineurs en danger. (3 pages)

Document 2 : Protocole Etat Départements du 31 mai 2013 (Circulaire Taubira). (5 pages)

Document 3 : Circulaire DSS/2A/2011/351, relative à des points particuliers de la réglementation de l'aide médicale de l'Etat (5 pages)

Document 4 : Circulaire DPM/DMI 2 relative à la délivrance d'autorisations de travail aux mineurs et jeunes majeurs étrangers isolés en vue d'un contrat de travail. (3 pages)

Document 5 : Document statistique émanant de la cellule nationale du Ministère de la Justice sur l'accueil des mineurs isolés étrangers pris en charge dans les départements depuis la mise en œuvre de la circulaire Taubira (2 pages)

Document 6 : Extrait du rapport de la commission nationale consultative des droits de l'homme sur la situation des mineurs étrangers isolés sur le territoire national. (Document du 26 juin 2014) (5 pages)

Document 7 : En France, le Calvaire des mineurs étrangers isolés est loin d'être terminé (par Matthieu Millecamps, RFI) (3 pages)

Document 8 : Communiqué du Syndicat de la Magistrature en date du 24 septembre 2014 (1 page)



Chemin:

Code civil

Livre Ier : Des personnes

Titre IX : De l'autorité parentale

Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Section 2 : De l'assistance éducative

Article 375

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 6 mars 2007

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accuell exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

NOTA : Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).

Article 375-1

Modifié par Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 - art. 13 JORF 3 janvier 2004

Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

Article 375-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 67 JORF 7 mars 2007

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.

NOTA: Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).

Article 375-3

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 17 JORF 6 mars 2007

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 22 JORF 6 mars 2007

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- 1° A l'autre parent;
- 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Article 375-4

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 17 JORF 6 mars 2007

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 22 JORF 6 mars 2007

Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

Article 375-5

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 22 JORF 6 mars 2007

A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Article 375-6

Modifié par Loi n°87-570 du 22 juillet 1987 - art. 23 JORF 24 juillet 1987

Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Article 375-7

Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 3

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et soeurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Article 375-8

Créé par Loi nº70-459 du 4 juin 1970 - art. 1 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

Article 375-9

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 17 JORF 6 mars 2007

La décision confiant le mineur, sur le fondement du 5° de l'article 375-3, à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours.

La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable.

Document &





MINISTERE DE LA JUSTICE
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

3 1 MAI 2019

Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers

Protocole entre l'Etat et les départements

Le présent protocole présente les nouvelles dispositions décidées entre l'Etat et les départements pour assurer la mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national (hors outre-mer).

La France, de même que d'autres Etats-membres de l'Union européenne, accueille sur son sol plusieurs milliers de jeunes étrangers isolés, mineurs et jeunes majeurs. Ils seraient plus de 8000 à ce jour. Ce phénomène, dont l'ampleur se confirme depuis une quinzaine d'années, apparait durable.

Les mineurs isolés étrangers - et dans certains cas les jeunes majeurs isolés - relèvent clairement du droit commun de la protection de l'enfance, comme le précise l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant de jeunes «privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille», et par conséquent de la compétence des départements.

Or, actuellement, les flux des arrivées de ces jeunes se concentrent sur quelques territoires. La charge qui en résulte pour les départements les plus impactés est de plus en plus lourde à assumer et il en résulte des conditions de prise en charge de ces jeunes qui ne sont pas satisfaisantes.

Afin de déterminer des solutions pérennes de prise en charge, des discussions se sont engagées entre l'Etat et les départements, représentés par l'Assemblée des départements de France, dans le cadre d'un groupe de travail piloté par le ministère de la justice. A l'issue de ces discussions, de nouvelles modalités d'organisation ont fait l'objet d'un accord. Elles permettront :

- de limiter les disparités entre les départements, s'agissant des flux d'arrivée des jeunes,
- d'apporter aux jeunes toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leurs droits, et pour sécuriser leur statut,
- d'harmoniser les pratiques des départements lors de la période de mise à l'abri, évaluation et orientation des jeunes, cette période étant destinée à s'assurer de leur minorité et de leur situation d'isolement sur le territoire français, conditions de leur prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

La procédure décrite dans le présent protocole sera mise en œuvre de façon homogène sur l'ensemble du territoire national et dans tous les départements (hors outre-mer) pour s'assurer de la minorité et de l'isolement des jeunes se présentant comme mineurs isolés étrangers, et pour faire assurer leur prise en charge par un service d'aide sociale à l'enfance, dans le département où l'évaluation a été réalisée, ou dans un autre département.

C'est la garantie de la qualité de la procédure et de l'égalité de traitement des jeunes, quel que soit le département où ils se présentent.

1. La phase de mise à l'abri / évaluation / orientation

La phase de mise à l'abri / évaluation / orientation est réalisée dans le département où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, sur la base d'un protocole d'évaluation homogène. L'Etat a décidé d'assurer le financement de cette période dans la limite de cinq jours, sur la base d'un remboursement forfaitaire au conseil général qui fera effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée.

Le montant forfaitaire est fixé à 250 € par jeune et par jour. Il correspond à l'évaluation qui a été réalisée par le groupe de travail de la totalité des frais engagés, c'est-à-dire, les dépenses d'entretien et d'hébergement, les dépenses liées aux investigations pratiquées, ainsi qu'aux déplacements nécessaires.

Le financement par l'Etat intervient, dans la limite de 5 jours, sous réserve du respect par les départements du protocole d'évaluation.

Il interviendra sur justification par les départements auprès de l'Agence de services et de paiement, qui gère le dispositif de financement, du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation dans la limite de 5 jours.

La procédure sera la suivante :

Conformément à l'article L226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, réalise un premier entretien d'accueil qui confirme ou infirme la nécessité d'une mesure de protection immédiate.

Le conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, l'accueille pendant les 5 jours de l'accueil provisoire d'urgence prévu à l'article L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Pendant cette période le conseil général évalue la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de son isolement sur le territoire français. Il fait effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée, et avec l'appui si nécessaire des services de l'Etat. A cet égard, le Conseil général adressera sa demande de remboursement à l'agence des services et de paiement (ASP) sur la base de 250€/jour par jeune mineur accueilli.

❖ Si la minorité et l'isolement du jeune sont clairement établis dans le délai de 5 jours, le président du conseil général saisit le procureur de la République du lieu où le mineur a été repéré ou s'est présenté. Le procureur de la République s'appuie sur le dispositif d'orientation national décrit au point 3 pour désigner le conseil général du lieu de placement définitif, auquel il confie le mineur par ordonnance de placement provisoire¹.

De façon concomitante, il se dessaisit si besoin au bénéfice du parquet du lieu de placement définitif du mineur. Ce parquet saisit, dans le respect du délai légal de huit jours, le juge des enfants compétent. Dès lors, la prise en charge financière du mineur relève du conseil général du lieu de placement définitif, conformément à l'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles.

Dans toute la mesure du possible, les investigations sont réalisées pendant le délai de 5 jours.

- Si, au terme de ce délai, la minorité ne peut être établie, et si l'évaluation doit être poursuivie, le président du conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté saisit le procureur de la République territorialement compétent pour que ce jeune lui soit confié par ordonnance de placement provisoire.
- Si avant le terme du délai légal de huit jours, le jeune est reconnu mineur isolé étranger, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de son placement auprès du président du conseil général qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national décrit au point 3. Le juge des enfants se dessaisit alors le cas échéant au profit du juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel le mineur a été confié.
- Si au terme du même délai de huit jours, la situation du jeune n'est toujours pas clarifiée, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial jusqu'à l'issue de l'évaluation.

Une fois l'évaluation aboutie, le juge des enfants en communique les résultats au parquet. Si le jeune est reconnu mineur isolé étranger, le parquet prend des réquisitions aux fins de placement dans le département qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national. Le juge des enfants se dessaisit alors le cas échéant au profit du juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel le mineur a été confié.

L'acheminement du mineur vers un département différent de celui sur lequel il a été repéré ou s'est présenté aux services de l'aide sociale à l'enfance, sera effectué à l'initiative du conseil général du département où l'évaluation a été réalisée, et sur la base de l'ordonnance de placement provisoire prise par le parquet ou de la décision de placement du juge des enfants. Les coûts liés à cet acheminement sont compris dans le forfait évoqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la minorité du jeune n'est pas reconnue, la décision de non-lieu à assistance éducative éventuellement prononcée par le juge des enfants s'il considère le jeune comme majeur ou non en danger, peut alors faire l'objet d'un recours par ce jeune, conformément à l'article 1191 du code de procédure civile.

Application combinée des articles 375-3 et 375-5 du code civil.

2. L'évaluation de la minorité

Les garanties juridiques liées à l'état de minorité nécessitent qu'en cas de doute sur les déclarations de l'intéressé, il soit procédé à une vérification de celles-ci. L'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un faisceau d'indices :

- entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire : une trame d'entretien type, jointe en annexe, établie sur la base d'un accord entre l'Etat et les départements représentés par l'ADF, devra être respectée ;
- vérification de l'authenticité des documents d'état civil qu'il détient sur le fondement de l'article 47 du code civil², étant précisé que, s'il appartient au parquet de saisir le bureau de la fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières, rien ne s'oppose à ce que les conseils généraux sollicitent eux-mêmes le réseau de personnes référentes « fraude documentaire » au sein des services de l'Etat. Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée.
- si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisitions du parquet. Dès lors que le conseil général accueillant le mineur ne s'est pas encore vu confier la tutelle de ce dernier, il ne peut légalement solliciter la réalisation de cet examen. Les conclusions de cette expertise sont adressées en parallèle au président du conseil général et au parquet.

Le parquet peut apporter son concours au président du conseil général pour l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs étrangers isolés.

3. Les principes de l'orientation du mineur

Une fois la minorité établie, le placement du jeune dans un service d'aide sociale à l'enfance doit se faire avec un souci de rapidité afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place au plus vite.

La décision du placement définitif du mineur, et par conséquent le choix du département, appartient au parquet ou au juge des enfants auquel le parquet aura adressé des réquisitions proposant un département.

Le choix du magistrat est guidé par le principe d'une orientation nationale : cette orientation s'effectue d'après une clé de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans dans chaque département³.

Ce critère, proposé par l'Assemblée des départements de France, a recueilli l'accord de l'Etat.

Nombre de jeunes jusqu'à l'âge de 18 aus inclus ; critère retenu par l'ADF parce qu'il s'agit d'un indicateur calculé par l'INSEE pour tous les départements et incontestable.

[«] Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte luimême établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Une cellule nationale, placée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, est chargée du suivi des flux d'arrivée de jeunes étrangers isolés et du recueil des éléments relatifs aux placements effectués. Elle mettra à disposition des parquets et des conseils généraux toute information actualisée.

4. Suivi et évaluation du dispositif

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation au bout de 12 mois sous ses aspects opérationnels et financiers.

Un comité de suivi opérationnel sera mis en place, comportant des représentants de l'Etat, des départements et des associations.

Un rapport conjoint de l'IGAS, de l'IGA et de l'IGSJ compléteront l'évaluation à l'issue des 12 mois.

Christiane TAUBIRA Garde des sceaux, Ministre de la Justice

Marysol TOURAINE Ministre des affaires sociales et de la santé

Manuel VALLS

Ministre de l'intérieur

Claudy LEBRETON Président de l'Assemblée Des départements de France





Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau couverture maladie universelle et prestations de santé Personne chargée du dossier : Isabelle BOUILLE-AMBROSINI

Tél. : 01 40 56 75 18

isabelle.bouille-ambrosini@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

à

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information)

CIRCULAIRE NDSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à des points particuliers de la réglementation de l'aide médicale de l'Etat, notamment la situation familiale et la composition du foyer (statut des mineurs).

Date d'application : immédiate

NOR: ETSS1124699C

Classement thématique : Assurance maladie, maternité, décès

Résumé: La présente circulaire rappelle les règles relatives à l'aide médicale de l'Etat (AME), telles que définies notamment par les articles actuels L.251-1 à et suivants du code de l'action sociale et des familles. Elle évoque certaines situations particulières telles celles des mineurs dont les parents ne sont pas éligibles à l'AME ou qui sont isolés sur le territoire français.

Mots-clés : aide médicale de l'Etat ; étrangers ; mineurs ; santé

Textes de référence : Articles L.251-1 à L.254-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Articles L.161-14, L.380-1, L.861-1, R.380-1 du code de la sécurité sociale ;
- Titre IV du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié par le décret n°2005-859 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat;
- Décret n°2005-860 du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'Etat ;
- Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres;
- Circulaire DSS/2A/DAS/DPM n°2000-239 du 3 mai 200 0 ;
- Circulaire DHOS/DSS/DGAS n²005-141 du 16 mars 20 05;
- Circulaire DGAS/DHOS/DSS n²005-407 du 27 septemb re 2005;
- Circulaire DSS/2A nº2011-64 du 16 février 2011 ;
- Circulaire DSS/DACI nº2011-225 du 9 juin 2011.

La présente circulaire a pour finalité de rappeler les règles relatives à l'aide médicale de l'Etat (AME), telles que définies par les articles L.251-1 à et suivants du code de l'action sociale et des familles ainsi que, notamment, par les décrets n°20 05-859 et n°2005-860 du 28 juillet 2005. Elle se réfère également aux principales dispositions de la circulaire DGAS/DSS/DHOS n°2005-407 qu'elle rappelle.

Elle traite également certaines situations telles celles des mineurs dont les parents ne sont pas éligibles à l'AME ou qui sont isolés sur le territoire français.

- Modalités d'admission à l'AME
- 1-1. Documents nécessaires à la constitution de la demande

A. Demande initiale

Le demandeur doit produire un des documents énumérés par l'article 4 du décret n°2005-860 du 28 juillet 2005 pour la justification de chacun des éléments suivants :

- son identité ainsi que, le cas échéant, celle des personnes à sa charge ;
- sa présence ininterrompue depuis plus de trois mois sur le territoire français ;
- ses ressources et le cas échéant, celles des personnes à sa charge.

S'agissant de la justification de l'identité du demandeur et de ses éventuels ayants droit, le 1° de l'article 4 du décret du 28 juillet 2005 précité, cite plusieurs documents pouvant être produits à cette fin, tels que le passeport ou la carte d'identité ou bien encore, la copie d'extrait d'acte de naissance traduit par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français ou par le consul, en France, du pays rédacteur de l'acte ou du pays dont l'intéressé a la nationalité.

Cette liste n'étant pas cumulative, le défaut de production d'une copie d'extrait d'acte de naissance n'invalide pas la demande et n'empêche donc pas l'admission à l'AME du demandeur ainsi que des personnes à sa charge dès lors que l'un des autres documents énumérés est produit par le demandeur.

Remarque : il convient de distinguer la procédure d'admission à l'AME de celle de l'immatriculation à un régime obligatoire d'assurance maladie où la copie d'un extrait d'acte de naissance est nécessaire pour l'obtention d'un NIR définitif.

En cas d'impossibilité pour l'intéressé de fournir ce document, il ne peut pas lui être attribué de NIR définitif et par voie de conséquence, pas de carte Vitale.

Cependant, la personne doit être affiliée au régime obligatoire dont elle relève si toutes les conditions pour être assuré sont remplies (titre de séjour, stabilité de résidence de plus de trois mois, conditions d'ouverture de droit auprès d'un régime socio-professionnel...).

Par ailleurs, s'agissant de la justification de la présence ininterrompue depuis trois mois sur le territoire français, l'article 4 du décret précité fixe une liste de documents à produire à défaut du visa ou du tampon figurant sur le passeport et indiquant la date d'entrée en France.

Si l'intéressé ne peut présenter aucun des documents ainsi énumérés, le texte prévoit que tout autre document de nature à prouver que cette condition est remplie est recevable.

En outre, si la personne est sans domicile fixe, une attestation de domiciliation datant de plus de trois mois et établie par un organisme agréé ou un centre communal d'action sociale (CCAS) doit également être fournie.

Le dossier de demande est donc complet si les justificatifs d'identité, de présence ininterrompue sur le territoire et des ressources du foyer au cours des douze mois précédents ainsi que le cas échéant de domiciliation, sont réunis.

La production d'un relevé d'identité bancaire (RIB) par le demandeur n'est donc pas nécessaire à la constitution du dossier de demande, d'autant que la prise en charge des prestations par l'AME est assortie de la procédure de dispense d'avance des frais.

B. Instruction prioritaire

Conformément à la circulaire DGAS/DSS/DHOS n°2005-4 07 du 27 septembre 2005, lorsqu'un certificat médical, établi par un médecin (de ville ou hospitalier) et faisant état d'une pathologie exigeant une prise en charge médicale et un traitement rapides sous peine d'aggravation, est joint à la demande d'AME, le dossier doit être instruit en priorité.

Remarque : lorsqu'un bénéficiaire de l'AME vient à remplir les conditions de régularité de séjour en France, les droits à l'assurance maladie – affiliation au régime professionnel s'il travaille ou en qualité d'ayant droit ou à la CMU (base et le cas échéant complémentaire) - doivent être examinés et ouverts en priorité de sorte qu'il n'y ait aucune de rupture de droit consécutive à la restitution du titre d'admission à l'AME par l'intéressé.

La restitution du titre d'admission à l'AME ne peut intervenir qu'après l'ouverture du droit à l'assurance maladie.

1-2. Condition de ressources

A. Foyer composé du demandeur en situation irrégulière et d'un conjoint régulier

Les ressources à prendre en compte sont celles du demandeur de l'AME et des personnes à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2005-859 du 28 juillet 2005 et détaillées dans le paragraphe 2.4 de la circulaire DGAS/DSS/DHOS n°2005-407 précitée.

Il s'agit donc, conformément à l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles, des ressources du demandeur de l'AME, en situation irrégulière sur le territoire français et, le cas échéant, de son conjoint, concubin, partenaire de PACS ou de son autre ayant droit tel que défini au deuxième alinéa de l'article L.161-14 du code de la sécurité sociale, également en situation irrégulière.

Lorsqu'un demandeur d'AME a pour conjoint, partenaire de PACS ou concubin, une personne en situation régulière, les ressources de cette dernière ne peuvent être prises en compte pour l'admission à l'AME.

En effet, une personne en situation régulière ne peut pas être ayant droit d'un bénéficiaire de l'AME et ne peut donc pas être considérée comme étant à sa charge.

Si l'ensemble des conditions requises pour le bénéfice de l'AME est rempli par l'intéressé, le droit doit être ouvert.

Cependant, l'obligation alimentaire, prévue à l'article L.253-1 du code de l'action sociale et des familles et rappelée par l'article 43 du décret n°2 005-859 précité, peut être mise en œuvre à l'égard du conjoint régulier. Sur demande de la caisse, le préfet peut donc demander à l'intéressé le remboursement des prestations prises en charge par l'AME.

B. Personnes en situation irrégulière dont les ressources dépassent le plafond

Conformément à l'article L.254-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à la circulaire DHOS/DSS/DGAS n°2005-141 du 16 mars 2005, ne pouvant bénéficier de l'AME, ces personnes doivent être prises en charge au titre du dispositif soins urgents, si leur état de santé le justifie.

II. Situations particulières

2-1. Demandeurs d'asile

A. Demandeurs d'asile et réfugiés

En application du deuxième alinéa de l'article R.380-1 I du code de la sécurité sociale et de la circulaire DSS/2A/DAS/DPM n°2000-239 du 3 mai 2000, la condition de résidence ininterrompue

de plus de trois mois sur le territoire pour l'affiliation à la couverture maladie universelle (CMU) de base, n'est pas opposable à certaines catégories de personnes, énumérées de façon exhaustive et parmi lesquelles figurent les personnes ayant demandé l'asile ou le statut de réfugié ou ayant été reconnues comme tel.

Il en est de même pour l'attribution de la CMU complémentaire (article L.861-1 du même code).

Les demandeurs d'asile et du statut de réfugié sont donc éligibles à la CMU (base et complémentaire) sans application du délai de résidence de plus de trois mois dès lors qu'ils sont en possession d'un document faisant état de ce statut (convocation, récépissé de demande de la préfecture...).

Lorsqu'ils sont déboutés de leur demande, conformément à la circulaire du 3 mai 2000 précitée, les intéressés conservent leurs droits à la CMU (base et complémentaire) jusqu'à la date d'échéance de la CMU complémentaire et peuvent ensuite être éligibles à l'AME.

Remarque : Ces dispositions permettant l'ouverture immédiate du droit à la CMU de base ne sont pas applicables aux titulaires de récépissé de demandes ou d'autres titres ou documents de séjour d'une validité inférieure à 3 mois.

B. Demandeurs d'asile dits « sous convocation Dublin »

Les demandeurs d'asile « sous convocation Dublin » se sont vu refuser le séjour en France au titre de l'asile du fait que leur demande relève de la responsabilité d'un autre Etat-membre en application du « règlement Dublin ». Ils ne sont ainsi pas considérés comme des demandeurs d'asile en France et doivent se tenir à la disposition de l'administration jusqu'à réception de la réponse de l'Etat-membre requis et l'organisation de leur transfert. Ils ne peuvent donc être affiliés au régime général de sécurité sociale.

2-2. Droits des mineurs

A. Mineurs dont les parents, en situation irrégulière, ne peuvent bénéficier de l'AME

Les mineurs sont éligibles à l'AME dès leur arrivée sur le territoire, en application de la convention internationale des droits de l'enfant et ainsi que rappelé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 juin 2006.

Un droit à l'AME doit donc leur être ouvert immédiatement, même si leurs parents ne sont pas éligibles à l'AME, soit parce qu'ils ne remplissent pas encore la condition de résidence de plus de trois mois sur le territoire, soit parce qu'ils disposent de ressources supérieures au plafond fixé pour le bénéfice de l'AME. Le droit leur est accordé pour une durée d'un an, dans les conditions définie au paragraphe 2-3 « Remise du titre d'admission, délivrance du titre aux mineurs » de la circulaire DSS/2A n°2011-64 du 16 février 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du droit de timbre annuel conditionnant l'accès à l'aide médicale de l'Etat.

B. Mineurs isolés

S'agissant des mineurs communautaires, ils peuvent prétendre à un droit au séjour soit en qualité de membres de famille soit à titre personnel, dans la mesure où la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres n'opère pas de distinction entre mineurs et majeurs dans la définition des catégories de bénéficiaires du droit au séjour.

Les mineurs isolés sont ceux qui n'ont pas la qualité de membre de famille et dont le droit au séjour est par conséquent examiné à titre personnel en qualité d'inactif, d'étudiant ou de travailleur s'ils exercent une activité professionnelle à partir de l'âge de 16 ans.

Les mineurs exerçant une activité professionnelle ou les mineurs étudiants peuvent être affiliés (sous réserve de la production de certains justificatifs) à un régime d'assurance maladie obligatoire.

Pour ceux qui n'ont pas la qualité de travailleur ou d'étudiant, les mineurs communautaires isolés qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) peuvent être affiliés à la CMU de base et bénéficier, le cas échéant, de la CMU complémentaire comme tout autre mineur dans cette situation.

Si tel n'est pas le cas, ils doivent, comme tout autre ressortissant communautaire inactif, justifier de ressources suffisantes et d'une couverture maladie complète, pour être considérés comme réguliers :

- la circulaire DSS/DACI n° 2011-225 du 9 juin 2011 rappelle l'ensemble des situations dans lesquelles la condition d'assurance maladie complète est satisfaite au-delà de 3 mois de résidence en France, notamment par le bénéfice de l'assurance maladie française. S'agissant de l'accès à la couverture maladie universelle (CMU) qui peut être le cas échéant accordée, sous réserve d'un examen au cas par cas, les mineurs communautaires isolés bénéficient des dispositions de cette circulaire dans les mêmes conditions que tout autre ressortissant communautaire inactif, étudiant ou à la recherche d'un emploi.
- la jurisprudence européenne a considéré que la condition de ressources est également satisfaite lorsque le citoyen de l'UE bénéficie d'une prise en charge par un tiers ;

En revanche, ceux qui ne disposent pas de moyens d'existence à titre personnel ou émanant d'un tiers et/ou qui ne sont pas couverts par une assurance maladie, française ou autre, ne sont pas en situation de prétendre à un droit au séjour en tant que ressortissant inactif d'un Etat membre de l'Union Européenne et bénéficient donc de l'AME, en leur nom propre, sans intervention d'un quelconque représentant légal.

Remarque: de même, l'examen des droits à l'AME est systématiquement instruit pour le ressortissant communautaire majeur inactif qui, n'étant pas en situation de disposer d'un droit de séjour, se voit refuser le bénéfice du régime général de sécurité sociale.

S'agissant des mineurs étrangers originaires d'Etats tiers, ils ne sont pas tenus de disposer d'un titre de séjour durant leur séjour en France et leur situation au regard du séjour ne peut donc véritablement être évaluée (à l'exception, notamment, des cas de regroupement familial), jusqu'à ce qu'ils fassent une demande de titre de séjour à 16 ans ou à 18 ans.

Comme pour le cas précédent, ces mineurs isolés peuvent bénéficier de la CMU (base et complémentaire) dès lors qu'ils relèvent de l'ASE ou de la PJJ.

Si tel n'est pas le cas, sans aucune attache, sans prise en charge par une structure quelconque, ils bénéficient également de l'AME en leur nom propre.

Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur de la Sécurité Sociale

signé

Dominique LIBAULT

Document 4

Circulaire DPM/DMI 2 nº 2005-452 du 5 octobre 2005 relative à la délivrance d'autorisations de travail aux mineurs et jeunes majeurs étrangers isolés en vue de conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

NOR: SANN0530396C

Date d'application: immédiate.

Références:

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (art. L. 313-11 et suivants);

Code civil (art. 21-12);

Code du travail (art. L. 341-4, L. 117-1 et L. 981-1);

Circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales NOR : *INTD05000530* du 2 mai 2005 concernant les modalités d'admission au séjour des ressortissants étrangers entrés en France, de manière isolée, avant l'âge de dix-huit ans, et ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de placement en structure d'accueil.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle); Mesdames et Messieurs les Préfets de département (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, service de la main d'oeuvre étrangère); Monsieur le directeur de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi; copie à Monsieur le directeur du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi nº 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, il a paru utile de commenter les dispositions introduites par son article 28, concernant le traitement des demandes d'autorisations de travail émanant des mineurs ou des jeunes majeurs étrangers isolés.

Ces dispositions, qui ont pour objet de faciliter l'accès de ces jeunes à une formation rémunérée, sont codifiées à l'article L. 341-4 du code du travail. Elles prévoient que lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qu'il l'est toujours au moment où il présente sa demande.

Avant d'aborder les modalités de traitement de ces demandes, il convient de rappeler quelle est la situation de ces étrangers au regard du séjour.

I. - RAPPEL DU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT LE SÉJOUR DES JEUNES ÉTRANGERS ISOLÉS

Ces jeunes qui arrivent en France avant dix-huit ans de manière isolée voient leur nombre augmenter sensiblement depuis la fin des années 1990, pour des motifs divers : ils peuvent fuir des pays en guerre ou subissant de graves troubles politiques, être mandatés par leur famille pour travailler et gagner de l'argent, ou être les victimes de filières qui se livrent à la traite des êtres humains ou organisent une immigration irrégulière aux fins d'obtenir la nationalité française.

Ces mineurs isolés font en général l'objet de mesures de protection au titre de l'enfance en danger (juge des enfants ou juge des tutelles) et d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Avant leur majorité, ces étrangers ne peuvent être reconduits vers leur pays d'origine. La question de leur droit au séjour se pose toutefois quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans.

A leur majorité, les étrangers qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois années pourront réclamer la nationalité française (disposition issue de l'article 67 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003).

D'autres jeunes étrangers isolés pourront, le cas échéant, et après examen au cas par cas, obtenir

une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ou « salarié » dans les conditions prévues par la circulaire précitée du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 2 mai 2005 (critères de l'ancienneté du séjour en France, de la rupture des liens avec le pays d'origine, de l'intégration satisfaisante dans la société française : exercice d'une activité salariée, suivi d'une formation ou d'études sérieuses, connaissance de la langue française, appréciation favorable de l'éducateur référent,...).

II. - LA DÉLIVRANCE D'AUTORISATIONS DE TRAVAIL

Il convient de rappeler à titre liminaire que les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, qui mobilisent des fonds publics, sont d'abord destinés aux jeunes qui résident régulièrement sur le territoire national, que ces jeunes soient Français ou qu'ils soient de nationalité étrangère et munis dans cette hypothèse d'une carte de résident, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié », ou d'une carte de séjour de ressortissant communautaire.

Les étrangers qui doivent être munis d'une autorisation de travail (pays tiers à l'Union européenne et nouveaux adhérents à l'Union européenne pendant la durée de la période transitoire, exception faite des ressortissants de Chypre et de Malte qui ne sont pas soumis à la période transitoire et sont désormais dispensés d'autorisations de travail) ne sont donc autorisés à conclure des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, qui sont des contrats de travail, qu'à la condition d'être titulaires d'un des titres de séjour précités ou d'avoir vocation à l'obtenir de plein droit à leur majorité, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- lorsqu'ils sont entrés en France dans le cadre du regroupement familial ;
- s'ils justifient avoir leur résidence habituelle en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de treize ans, ou l'âge de dix ans pour les ressortissants algériens et tunisiens ;
- s'ils sont nés en France et justifient y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et suivi après l'âge de dix ans une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français ;
- si leurs parents sont titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » obtenue au titre de l'article L. 313-11-7°;
- s'ils sont enfants d'apatrides, de bénéficiaire de la protection subsidiaire, de réfugiés, de Français ou de communautaires.

Il faut noter que les étrangers qui n'entrent pas dans ces dernières catégories conservent par ailleurs la possibilité de suivre un enseignement en alternance sous statut scolaire, dans le cadre d'une convention de stage.

S'agissant des autres étrangers, mineurs et jeunes majeurs, il faut distinguer deux cas de figure : les étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance bénéficiant de l'article 28 b de la loi, et les autres :

a) Lorsque l'étranger qui présente sa demande d'autorisation de travail en vue de conclure un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de seize ans et qu'il l'est toujours au moment où il fait sa demande (il est donc âgé de vingt et un ans au maximum), qu'il soit mineur ou majeur, une autorisation de travail peut lui être délivrée sans que la situation de l'emploi lui soit opposée. Il convient toutefois dans ce cas de vérifier d'une part que les clauses du contrat de travail sont bien conformes à la réglementation, d'autre part que l'employeur respecte ses obligations sociales.

Lorsque l'étranger est majeur, ou, quand il est mineur, lorsqu'il a effectué des démarches en vue de se voir délivrer une carte de séjour, vous serez saisis par l'intermédiaire de la préfecture. Lorsque la durée du contrat de travail souscrit est supérieur à un an, la carte de séjour temporaire (CST) qui lui est délivrée est, afin de favoriser la stabilité de la situation administrative de ces jeunes, une CST portant la mention « salarié ».

Dans l'hypothèse d'un étranger mineur, qui n'est pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour, vous pouvez aussi être directement saisis par l'intéressé d'une demande d'autorisation provisoire de travail pour bénéficier de ce contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Vous délivrerez ces autorisations après consultation des services préfectoraux, afin de vous assurer que la présence de cet étranger ne pose pas de problèmes d'ordre public qui feraient obstacle à une admission au séjour à sa majorité.

Afin de respecter l'esprit de la loi du 18 janvier 2005, qui est de favoriser l'intégration professionnelle de ces jeunes étrangers isolés, il conviendra d'examiner également avec bienveillance la situation de l'emploi lorsque le jeune étranger présente une promesse d'embauche après achèvement de son contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

b) En dehors de ces hypothèses, c'est-à-dire lorsque la demande émane d'un étranger qui a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance après l'âge de seize ans ou qui n'est plus pris en charge au moment où il formule sa demande, l'autorisation provisoire de travail ne saurait être délivrée qu'après un examen au cas par cas, en tenant compte du projet d'insertion durable du jeune étranger, après avoir pris l'attache de son éducateur référent, et des éventuels problèmes d'ordre public posés par la présence de l'étranger, après consultation des services préfectoraux.

Une fois cette autorisation délivrée, il conviendra comme dans le cas précédent de ne pas opposer la situation de l'emploi à l'issue de la formation à la demande portant sur l'exercice d'une activité salariée.

III. - REDEVANCE ET CONTRIBUTION FORFAITAIRES DUES À l'ANAEM

A titre exceptionnel et afin de faciliter l'insertion socioprofessionnelle de ces jeunes, leurs employeurs se verront dispensés du versement de la redevance et de la contribution forfaitaire dues à l'ANAEM.

Le directeur de la population et des migrations,
P. Butor

Document 5

Effectifs de mineurs isolés étrangers Mise à jour du 29 août 2014

	Clé de répart.	Effectif cible	Places
	,:		_
	(% de la	annuel à flux égal	occupées
	population	(soit environ	selon
	. 10>	335 situations	I
	< 19 ans)	connues/mois = 4 020	les critères
		situations/an)*	de la cellule
			(moins les fugueurs
Département	٠		et diverses sorties)
Ain	1,03%	41	43
Aisne	0,91%	37	39
Allier	0,47%	19	20
			:
Alpes-de-Haute-Provence	0,20%	8	9
Alpes-Maritimes	1,53%	62	59
Ardèche	0,47%	19	20
Ardennes	0,46%	18	20
Ariège	0,21%	8	9
Aube	0,49%	20	21
Aude	0,52%	21	23
Aveyron	0,38%	15	14
Bas-Rhin	1,72%	69	62
Bouches-du-Rhône	3,12%	125	126
Calvados	1,11%	45	47
Cantal	0,19%	. 8	8
Charente	0,50%	20	22
Charente-Maritime	0,88%	35	39
Cher	0,45%	18	19
Corrèze	0,32%	13	14
Corse-du-sud	0,19%	8	7
Côte-d'Or	0,81%	33	36
Côtes d'Armor	0,90%	36	38
Creuse	0,15%	6	6
Deux-Sèvres	0,56%	23	25
Dordogne	0,54%	22	25
Doubs	0,86%	35	36
Drôme	0,79%	32	35
Essonne	2,16%	87	92
Eure	1,01%	41	43
Eure-et-Loir	0,71%	29	30
Finistère	1,38%	55	61
Gard	1,12%	45	47
Gers	0,26%	10	11
Gironde	2,23%	90	93
Haut-Rhin	1,19%	48	45
Haute-Corse	0,22%	9	9
Haute-Garonne	1,96%	79	. 84
Haute-Loire	0,34%	14	15
Haute-Marne	0,34%	11	12
Haute-Saône	0,38%	15	16
Haute-Savoie	1,22%	49	53
Haute-Vienne	0,52%	21	\ 23
		<u> </u>	10
Hautes-Alpes	0,24%	10	(μυ

Hautes-Pyrénées	0,31%	12	14
Hauts-de-Seine	2,58%	104	111
Hérault	1,58%	64	69
Ille-et-Vilaine	1,67%	67	73
Indre	0,32%	13	14
Indre-et-Loire	0.020/	37	39
Indre-et-Loire Isère	2,05%	82	87
			18
Jura	0,41%	16	
Landes	0,55%	22	24
Loir-et-Cher	0,50%	20	20
Loire	1,19%	48	54
Loire-Atlantique	2,14%	86	94
Loiret	1,07%	43	42
Lot	0,23%	9	10
Lot-et-Garonne	0,47%	19	20
Lozère	0,11%	4	5
Maine-et-Loire	1,34%	54	58
Manche	0,76%	31	32
Marne	0,90%	36	40
Mayenne	0,51%	21	23
Meurthe-et-Moselle	1,15%	46	49
Meuse	0,30%	12	14
Morbihan	1,11%	45	48
Moselle	1,59%	64	72
Nièvre	0,29%	12	12
Nord	4,52%	182	189
Oise	1,41%	57	62
Orne	0,45%	18	19
Paris	2,90%	117	130
Pas-de-Calais	2,52%	101	104
Puy-de-Dôme	0,92%	37	40
Pyrénées-Atlantiques	0,94%	38	42
Pyrénées-Orientales	0,66%	27	29
Rhône	2,88%	116	112
Saône-et-Loire	0,81%	33	35
Sarthe	0,92%	37	39
Savoie	0,66%	27	29
Seine-et-Marne	2,43%	98	104
Seine-Maritime	2,05%	82	87
Seine-St-Denis	2,87%	115	122
Somme	0,93%	37	36
Tarn	0,55%	22	24
Tarn-et-Garonne	0,38%	15	17
Territoire-de-Belfort	0,23%	9	10
Val-d'Oise	2,18%	88	95
Val-de-Marne	2,22%	89	158
Var	1,45%	58	62
Vaucluse	0,86%	35	39
Vendée	0,99%	40	42
Vienne	0,65%	26	30
Vosges	0,58%	23	24
Yonne	0,53%	21	26
Yvelines	2,50%	101	108
* chiffre en constante	1 -700 /0	1	98 N. W.

* chiffre en constante évolution selon le flux d'arrivée





Document 6

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national.

Etat des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers (dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation)

(Assemblée plénière - 26 juin 2014)

000/000

Synthèse des principales recommandations

Recommandation n° 1: La CNCDH recommande, à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité, elle-même fondée sur deux présomptions : celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur. Néanmoins, ces présomptions étant simples, une décision de justice spécialement motivée peut conclure à la majorité du jeune au vu d'un faisceau d'expertises psychologiques et d'évaluations sociales et éducatives. Le mineur ou son représentant légal doit en outre avoir la possibilité d'accéder au contenu du dossier d'évaluation et de demander une contre-expertise ou une nouvelle évaluation de l'âge.

Recommandation n° 2: La CNCDH recommande qu'il soit mis fin à la pratique actuelle consistant à ordonner des expertises médico-légales de détermination de l'âge reposant sur des examens physiques du jeune isolé étranger. L'évaluation de l'âge à partir d'un examen osseux, des parties génitales, du système pileux et/ou de la dentition doit être interdite.

Recommandation n° 3: La CNCDH recommande aux autorités françaises d'accomplir loyalement toutes les diligences et démarches nécessaires pour récupérer les éléments de l'état civil du jeune isolé étranger auprès des autorités de son Etat d'origine (consulat, etc.).

Recommandation n° 4 : La CNCDH recommande que l'expertise relative à détermination de l'âge :

- soit réalisée, de manière pluridisciplinaire, par des professionnels expérimentés, spécialement formés, indépendants, impartiaux et sans préjugés sur la personne du jeune ;

- prenne en compte les facteurs psychologiques, environnementaux, culturels et de développement de l'enfant, ainsi que son parcours éducatif et, plus généralement, ses situations personnelle et sociale.

Pour la CNCDH, un délai raisonnable doit être consacré à l'évaluation de l'âge, qui ne peut en aucun cas être réalisée dans la précipitation. Le délai de 5 jours prévu par le code de l'action sociale et des familles pour le recueil provisoire d'urgence est destiné à la protection des enfants et non à la détermination de l'âge. En pratique, une telle durée s'avère, dans la majorité des situations, insuffisante pour une évaluation rigoureuse de l'âge et des besoins du mineur permettant une prise en charge appropriée.

Recommandation n° 5: La CNCDH recommande que tout jeune isolé étranger soit informé de l'intégralité de ses droits dès son premier contact avec les services chargés du recueil provisoire d'urgence, cette information devant donner lieu à la remise d'un document rédigé dans sa langue maternelle, ou à défaut, dans une langue qu'il comprend. Ce document devrait en outre lui être expliqué, l'assistance d'un interprète étant de droit.

Recommandation n° 6: La CNCDH recommande que tout jeune isolé étranger soit mis en mesure d'exprimer son opinion avant toute décision le concernant, qu'elle soit administrative ou judiciaire. Ce droit à être entendu fonde bien évidemment le droit fondamental d'être obligatoirement assisté par un interprète et par un avocat spécialement formé.

Recommandation n° 7: La CNCDH recommande, s'agissant du recueil provisoire d'urgence, le strict respect du délai légal de 5 jours fixé à l'article L. 223-2 du CASF, étant précisé que son dépassement pose la question du statut du mineur et de la responsabilité juridique y afférents. Pour la CNCDH, un recueil provisoire d'urgence excédant 5 jours non seulement est entaché d'illégalité, mais encore viole le droit du mineur à un accès concret et effectif à une juridiction, dès lors qu'il a pour conséquence désastreuse de maintenir des mineurs au sein de structures associatives, dépendant ou non de l'ASE, en l'absence de saisine et de contrôle de l'autorité judiciaire.

Recommandation nº 8: La CNCDH recommande de généraliser la désignation d'un administrateur ad hoc qui se verrait confier une mission de représentation, d'assistance juridique et d'information pour tous les mineurs mis dans l'incapacité de faire valoir et d'exercer leurs droits, du fait de l'absence ou de l'éloignement de leurs représentants légaux. Cet administrateur ad hoc devrait être obligatoirement et immédiatement désigné par le procureur de la République pour tout jeune isolé étranger entrant en contact avec les autorités françaises avant ou au moment du recueil provisoire d'urgence (ASE ou le prestataire de celle-ci). Cela permettrait au MIE d'être parfaitement informé de ses droits et ainsi d'être mis en mesure de saisir le juge aux affaires familiales (compétent pour les tutelles relatives aux mineurs), le juge administratif, ou encore le juge des enfants, même dans l'éventualité où il ne possèderait aucun discernement pour exercer lui-même cette dernière prérogative. La mission de l'administrateur ad hoc se poursuivrait jusqu'à ce que la situation du jeune soit fixée par une décision définitive du juge administratif ou judiciaire.

Recommandation n° 9: La CNCDH recommande que les personnes amenées à exercer la fonction d'administrateur ad hoc bénéficient en amont d'une formation solide intégrant les spécificités des problématiques afférentes aux droits des MIE. Pour éviter tout conflit d'intérêt, les personnes recrutées ne doivent en aucun cas dépendre directement ou indirectement de l'ASE. La CNCDH ne peut qu'encourager les pouvoirs publics à prévoir des financements en vue de leur recrutement.

Recommandation n° 10: La CNCDH recommande aux pouvoirs publics une extrême vigilance s'agissant des décisions de refus de prise en charge dans le cadre du recueil provisoire d'urgence. Ces décisions administratives individuelles, qui doivent être motivées et notifiées par écrit, relèvent de la compétence du seul président du Conseil général. Aussi, la CNCDH entend-elle rappeler que l'intervention du secteur associatif en matière de recueil provisoire d'urgence ne doit pas de facto aboutir à transférer à une personne morale de droit privé le pouvoir de décision propre du président du Conseil général. Par ailleurs, les jeunes isolés étrangers devraient tous, sans distinction, être recevables à former un recours, représentés par un administrateur ad hoc, devant une juridiction administrative pour contester la légalité d'un refus de prise en charge.

Recommandation n° 11: La CNCDH recommande à ces mêmes pouvoirs publics de considérer que le fait pour un mineur d'être isolé et étranger emporte une présomption de danger, qui fonde, à son tour, le droit d'accéder à la protection du juge des enfants. Les formations initiale et continue des magistrats doivent prévoir des modules consacrés à la spécificité des problématiques afférentes aux MIE.

Recommandation n° 12: La CNCDH recommande le strict respect des dispositions de l'article 1184 du code de procédure civile imposant au juge des enfants de convoquer les parties dans un délai de 15 jours après saisine du parquet consécutive à une ordonnance de placement provisoire.

Recommandation n° 13: La CNCDH recommande, s'agissant de la détermination du lieu de prise en charge, de tenir compte de l'intérêt supérieur du mineur, ce qui nécessite une bonne connaissance de sa situation

personnelle (âge, origine, parcours d'exil, existence de liens familiaux, projet de vie, etc.). En raison des pouvoirs d'investigation dont il dispose, le juge des enfants est, pour la CNCDH, le magistrat le mieux à même de déterminer le lieu du placement et l'accompagnement éducatif le plus approprié. Rien n'empêche néanmoins le procureur de la République d'inviter le juge des enfants, dans le cadre du pouvoir souverain de ce dernier, à être attentif aux contraintes liées à l'inégale répartition des MIE sur le territoire national.

Recommandation n° 14: La CNCDH recommande de considérer la mesure d'assistance éducative comme le préalable à la mise en place d'une tutelle en ce qu'elle permettra d'apprécier la nécessité et l'opportunité d'une mesure de protection complète et durable. Des dispositifs de coordination entre juge des enfants, juge aux affaires familiales et parquet devront être définis et mis en pratique pour éviter toute rupture dans la prise en charge et assurer ainsi un meilleur respect des droits des MIE.

Recommandation n° 15: La CNCDH recommande instamment aux pouvoirs publics de garantir aux jeunes isolés étrangers un hébergement, ainsi qu'un accompagnement et un suivi de qualité dispensés par du personnel formé aux spécificités des problématiques afférentes aux MIE. Une réflexion portant sur une éventuelle extension de la participation financière de l'Etat doit être impérativement engagée dans les plus brefs délais, étant précisé que les financements actuels arriveront à échéance en 2015. A cet effet, il conviendrait d'envisager la création d'un fonds spécifique abondé par les départements ministériels concernés (principalement : justice, affaires sociales, affaires étrangères, intérieur). Seule une politique ambitieuse relative à l'accueil de ces jeunes sera de nature à leur garantir un accès à leurs droits et un exercice effectif de ceux-ci, au premier rang desquels le droit fondamental d'asile.

Recommandation n° 16: En raison du rôle considérable joué par le secteur associatif dans le premier accueil, l'orientation, l'accompagnement et la prise en charge des jeunes isolés étrangers, la CNCDH recommande aux pouvoirs publics de définir une politique ambitieuse en vue de soutenir et promouvoir le savoir-faire associatif.

Recommandation n° 17: La CNCDH recommande que le suivi et l'accompagnement débutent dès la phase du recueil provisoire d'urgence, le délai de 5 jours devant impérativement être mis à profit pour établir un premier bilan socio-éducatif et médical afin de déterminer les besoins spécifiques du jeune isolé étranger.

Recommandation n° 18: La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de mettre fin aux difficultés pratiques entravant l'accès des MIE à la scolarité, à une formation ou à un apprentissage. Elle rappelle également que tous les MIE doivent se voir garantir un accès effectif aux cursus de formation de droit commun et non simplement à une éducation au rabais.

Recommandation n° 19: La CNCDH recommande de n'apporter aucune restriction à l'accès des MIE aux soins médicaux, de quelque nature qu'ils soient. A cet égard, il est indispensable de renforcer et d'améliorer l'accès des MIE à la prévention et d'assurer la continuité des soins.

Recommandation n° 20: La CNCDH recommande, pour garantir l'effectivité de la protection de la santé, que tous les MIE, sans distinction, puissent être affiliés au régime général de l'assurance maladie et bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire. Ils doivent également être informés de l'accès à l'ensemble de ces droits. Elle recommande également la simplification des démarches administratives: l'accès à la domiciliation des MIE doit être pleinement garanti. Il convient également de rappeler que le principe déclaratif de l'adresse doit être respecté et que la validité des documents d'identité présentés ne doit pas être remise en cause en dehors de la procédure prévue à l'article 47 du code civil.

Recommandation n° 21 : La CNCDH recommande l'interdiction de toute privation de liberté pour les MIE, sauf en cas de suspicion de commission d'infractions pénales graves. De plus, les MIE ne doivent en aucun cas être placés en rétention administrative.

Recommandation n° 22 : S'agissant des MIE qui sont victimes, avérées ou potentielles, de traite ou d'exploitation, la CNCDH recommande de :

- définir une politique pénale en la matière, en insistant sur son caractère prioritaire, et de former les magistrats du parquet et du siège en conséquence ;

- former les professionnels de l'ASE et de la Protection judiciaire de la Jeunesse (PJJ) aux spécificités de leur prise en charge ;

adapter les mesures de protection au profil et aux besoins des mineurs concernés (AEMO, scolarisation,

formation professionnelle, accueil en foyer, etc.);

- créer un dispositif interdépartemental ayant pour mission d'aider les professionnels impliqués à établir l'identité des mineurs concernés et à retrouver leurs familles à l'étranger;

veiller à ce que la mise à l'abri temporaire des mineurs concernés dans des structures d'urgence soit suivie de leur prise en charge effective par l'Aide sociale à l'enfance ;

- créer des structures adaptées et encadrées par des professionnels spécifiquement formés.

Recommandation n° 23: La CNCDH recommande la définition et la mise en œuvre d'une politique d'envergure pour l'hexagone et les outre-mer. Dans ces conditions, les recommandations définies dans le présent avis valent également pour le Département de Mayotte, qui connaît des dysfonctionnements systémiques en matière d'accueil et de prise en charge des MIE.

Liste des personnes auditionnées

Monsieur Guillaume Albert, directeur de l'association Themis Strasbourg

Madame Mathilde Archambault, responsable de l'équipe éducative de l'association Hors la Rue

Maître Dominique Attias, avocate et membre du Conseil National des Barreaux

Maître Josine Bitton, avocate au barreau de la Seine-Saint-Denis

Madame Pascale Bruston, conseillère protection judiciaire de la jeunesse et réforme pénale au cabinet de la garde des Sceaux

Monsieur Jean-Paul Carpentier, directeur de la maison de l'enfance et de la famille (MEF) Métropole Lille

Madame Geneviève Colas, administratrice ad hoc et coordinatrice du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains « au Secours Catholique

Madame Françoise Dumont, présidente de l'association InfoMIE

Monsieur Serge Durand, chef de service de la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE)

Monsieur Aurélien Favrais, intervenant juridique au service d'accueil des mineurs isolés étrangers de l'Ille-et-Vilaine

Monsieur Pierre Giraud, substitut du procureur de la République, division de la famille et de la jeunesse au tribunal de grande instance de Bobigny

Monsieur Pierre Henry, directeur général de France Terre d'Asile

Madame Sophie Huet, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Paris

Madame Sophie Laurant, coordinatrice de l'association InfoMIE

Madame Geneviève Lefebvre, juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Paris

Madame Aude Marland, vice-procureur et chef de la direction de la famille et des mineurs au Tribunal de Grande Instance de Créteil

Madame Marie-José Marand-Michon, juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Créteil

Monsieur Eric Martin, conseiller protection judiciaire de la jeunesse et réforme pénale au cabinet de la garde des Sceaux

Monsieur Jean-François Martini, membre du Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI)

Madame Katell Merrien, intervenante juridique au service d'accueil des mineurs isolés étrangers de l'Ille-et-Vilaine

Madame Evelyne Monpierre, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Créteil

Monsieur Jean-Pierre Rosenczveig, juge des enfants et président du tribunal pour enfants de Bobigny

Madame Nasrine Tamine, chargée de mission « mineurs isolés étrangers » à la Croix-Rouge française

Monsieur Eric Taraud, administrateur ad hoc à la Croix-Rouge française

Madame Laurence Vagnier, directrice de projet « Mineurs isolés étrangers » à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

(Adoption : unanimité)

Downent 7

En France, le calvaire des mineurs étrangers isolés est loin d'être terminé

Par Matthieu Millecamps RFI



Dans une circulaire du 31 mai 2013, l'Etat français promet de «prendre enfin en compte la situation difficile et souvent douloureuse» des plus de 6000 mineurs étrangers isolés qui arrivent chaque année en France. Aujourd'hui, en plus de devoir batailler pour faire reconnaître leur minorité et bénéficier ainsi de l'aide sociale à l'enfance (ASE), ces jeunes migrants sont confrontés au manque de place dans les foyers. Et quand sonnent leur 18 ans, c'est souvent le retour à l'errance. A Créteil, France Terre d'Asile a créé un foyer d'un nouveau genre, où une poignée de ces jeunes sont accompagnés vers l'emploi.

« Ici, c'est la salle pour les cours de français. Là, les bureaux des éducateurs. Ici, la cantine... », explique Mahamadou en passant d'une pièce à l'autre du foyer que France Terre d'Asile (FTA) a ouvert en octobre 2012 à Créteil. A 17 ans, il est l'un des vingt mineurs isolés étrangers accueillis ici, où ils ont l'assurance de continuer d'être suivis même après l'âge de 18 ans. Car pour les mineurs isolés étrangers, c'est la date fatidique, celle qui les prive de l'aide sociale à l'enfance (ASE), les condamne à un retour aux aléas des dispositifs d'hébergement d'urgence et au risque de devenir « expulsables ».

Au <u>centre FTA de Créteil</u>, les jeunes - qui approchent tous des 18 ans - signent pour deux ans pendant lesquels ils suivent une formation dans un centre de formation des apprentis. « *Nous visons les métiers 'en tension'* », précise Emilie Piérard, directrice adjointe, qui précise que l'objectif est aussi de « *décrocher un <u>"contrat jeune majeur"</u>, qui garantit un accompagnement de l'ASE au-delà de la majorité* ». Mahamadou a opté pour le métier de cuisinier. En juillet, il commence chez son « *patron* », avant de rejoindre le CFA de Tours, en septembre. En attendant, Mahamadou se repose un peu, entre deux cours de français, et il en a besoin.

Chemin d'errance et vie à la rue

La détresse des mineurs isolés étrangers

Assis sur le lit de sa chambre, il raconte son histoire. Celle d'un gamin de 14 ans qui a quitté son village près de Kayes, au Mali, parce que son oncle n'a « pas été correct ». Passé par l'Algérie, il est à Tripoli, en Libye, quand la guerre éclate. En mars 2011, <u>la capitale libyenne essuie les premiers bombardements</u>. Il est pétrifié, mais se refuse à rentrer au Mali. « Si je n'avais pas pu prendre le bateau pour l'Italie, j'aurais encore préféré rester en Libye, même pour mourir », glisse-t-il d'une voix sourde.

Après <u>une traversée éprouvante et dangereuse</u>, il débarque à Lampedusa en mai 2011. Dans le centre pour mineurs étrangers où il est envoyé, il « *ne comprenait rien à ce qu'il se passait* ». En février 2012, il fuit et prend un train pour Paris. On estime qu'entre 6000 et 8000 mineurs isolés étrangers arrivent ainsi chaque année en France. Pendant des semaines, Mahamadou dort dans la rue. Il est parmi les 50 à 100 jeunes qui se rassemblent chaque soir place du Colonel Fabien, à Paris, espérant être parmi les 25 qui passeront une nuit à l'abri.

A la PAOMIE (plateforme d'accueil et d'orientation pour mineurs étrangers isolés), les jeunes sont « évalués » : les moins de 16 ans sont pris en charge directement par l'ASE ; ceux qui ont entre 16 et 18 ans entrent dans les dispositifs d'hébergement d'urgence, quand il y a de la place. 600 à 800 jeunes migrants isolés sont ainsi admis chaque année à l'ASE de Paris, pour un total de 1800 mineurs et jeunes majeurs effectivement intégrés aux dispositifs, fin 2012. Mahamadou est de ceux-là. Hébergé dans un foyer, puis à l'hôtel, il a été orienté vers le dispositif expérimental de Créteil à son grand soulagement.

« Je me suis dit, on va tous mourir »

Un jeune migrant dans sa chambre, au centre d'accueil de France Terre d'Asile à Créteil, près de Paris. RFI Matthieu Millecamps

Soulagé, Zulfiqar, futur boulanger, l'est aussi. Arrivé seul en France il y a tout juste un an, il avait dû fuir l'Afghanistan après la mort de son père, chauffeur routier, dans une embuscade des talibans. Le patron de son père a proposé à sa mère de l'échanger, lui, Zulfiqar, comme remboursement du camion perdu. Zulfiqar a fui en Iran le lendemain. Il a tout juste 15 ans lorsqu'il traverse la frontière turque, avant de se rendre en Grèce. Il y travaille comme saisonnier, le temps de réunir les 1000 euros exigés par les passeurs pour une place sur le bateau pour l'Italie.

La traversée est un cauchemar. Le bateau tombe en panne. « On était au moins 70. On a été arrêté pendant six jours, sans manger, sans boire, sans dormir. Au septième jour, je me suis dit, on va tous mourir... Et puis un avion est passé ». Après un passage de plusieurs mois en Italie, il arrive à Paris, vit un temps à la rue. Zulfiqar a aussi dû plaider sa cause devant le juge. « Un Afghan avait rajouté ma date de naissance au stylo sur mes papiers. C'était pour que ce soit plus facile... Mais le juge n'a pas été content du tout. Il m'a disputé, mais finalement, il a quand même accepté que je reste en France. »

Le doute, inquisiteur et systématique

Zulfiqar a eu de la chance. Car ce doute sur la minorité des jeunes migrants est d'autant plus inquisiteur que les moyens manquent. L'ASE est en effet financée par les budgets des départements et « certains sont plus exposés que d'autres : la Seine-Saint-Denis, Paris, le Pas-de-Calais, le Nord... », détaille Pierre Henry, directeur de France Terre d'Asile. Du coup, la tentation est grande de « mettre en place des politiques de numerus clausus. Et une liste d'attente, c'est synonyme de jeunes dans la rue », souligne Pierre Henry.

Cliquez pour agrandir

Un des jeunes migrants du centre de France Terre d'asile à Créteil révise ses cours dans sa chambre.

« Quand un mineur se présente, sa minorité est systématiquement contestée. La police aux frontières déclare qu'il est majeur, le met en rétention, et le juge délivre une OQTF (obligation de quitter le territoire français, ndlr) sans délai », explique Me Emilie Dewaele, avocate au barreau de Lille, qui défend beaucoup de ceux qu'elle surnomme les « mijeurs » (sic). Les juges donnent rarement crédit aux documents d'état-civil étrangers et le recours à des tests médicaux s'est systématisé, malgré des doutes persistants sur leur validité. En novembre 2012, saisie par Me Dewaele, la cour d'appel de Douai a jugé que « l'expertise osseuse n'est pas suffisante à contester la minorité en présence d'un document d'état civil »:

Une brèche ouverte, vite refermée. Dans un second arrêt, la cour d'appel de Douai précise que le juge doit vérifier qu'il n'y a pas d'élément intrinsèque à l'acte d'état civil qui prouve qu'il est un faux, explique l'avocate. Résultat, les interrogatoires se font tatillons et « s'il y a une seule incohérence dans le récit, l'acte peut être considéré comme faux ». Et le mineur, jugé majeur, remis à la rue.

Dans une circulaire prise le 31 mai dernier, Christiane Taubira, ministre française de la Justice, affiche « la volonté de ce gouvernement de protéger l'enfance en danger » et affirme en finir avec « un système fortement générateur d'inégalités dans la prise en charge ». Si son objectif final est de « prendre enfin en compte la situation difficile et souvent douloureuse de ces enfants exposés à la plus grande précarité », la circulaire a surtout pour dessein de refonder la chaîne de responsabilités, via un protocole signé entre l'Etat et les départements. L'Etat assume désormais la prise en charge des jeunes, « durant la période de 5 jours d'identification avérée de leur statut ». En clair, pendant la période où ils sont « mijeurs », comme les nomme Me Dewaelle.

Ceux reconnus mineurs à l'issue de ces cinq jours seront ensuite répartis partout en France, et non plus uniquement dans le département où ils ont entamé les démarches. Une « cellule nationale » a été créée au ministère de la Justice pour piloter ce système.

Questions et inquiétudes

Cette péréquation territoriale est reçue positivement par les Départements. « L'Etat va enfin remplir ses responsabilités dans l'accueil des mineurs isolés étrangers (MIE), ce que nous réclamions depuis des années », se félicite Jean-Louis Tourenne, président (PS) du Conseil général d'Ile-et-Vilaine, qui a négocié avec l'Etat. Moins enthousiaste, Pierre Henry juge cependant que « l'idée d'une meilleure répartition sur le territoire n'est pas idiote ». Il prévient cependant que la prise en charge des mineurs isolés étrangers est « d'une grande complexité », et que « tous les départements ne sont pas forcément outillés ».

Par contre, le délai de prise en charge de l'Etat, fixé à cinq jours, soulève des questions. « Jusqu'à maintenant, c'est au juge des enfants de statuer. C'est plutôt rassurant que cela soit fait par la justice, organe indépendant. Qui va les interroger désormais? On ne peut donner à une association la compétence de dire le droit », s'inquiète Me Emilie Dewaele. Autre question qui se pose : le délai de 5 jours semble extrêmement court, pour des dossiers dont le délai moyen de traitement atteint plutôt les quatre mois.





> Défense des libertés > Droits des étrangers

Mineurs isolés étrangers à Paris : Sévère rappel à l'ordre du Défenseur des droits à l'Aide sociale à l'enfance de la capitale

Communiqué commun des organisations : ADDE / DEI France / Centre Primo Levi / Collectif de vigilance Paris 12 pour les droits des étrangers / Fasti / Gisti / / Ligue des Droits de l'Homme - Fédération de Paris / Mrap / RESF Ile-de-France / Syndicat des avocats de France / Syndicat de la magistrature / La Voix de l'enfant.

mercredi 24 septembre 2014

L'avis du Défenseur des droits sur « la situation dramatique des mineurs étrangers en danger en région parisienne »[1] était attendu avec une grande impatience par les quinze organisations qui l'avaient saisi le 13 avril 2012 (cf. leur communiqué de presse du 16 avril 2012).

Dans la décision du 29 août 2014 qui vient de leur être notifiée, le Défenseur des droits dresse un constat accablant pour les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) de Paris.

S'il se dit « conscient du nouvel enjeu qui entoure l'application de la circulaire du 31 mai 2013 de la garde des sceaux, ministre de la justice » - qui a pour objet d'organiser une meilleure répartition des Mineurs isolés étrangers (MIE) sur l'ensemble du territoire -, le Défenseur des droits multiplie les critiques et formule de nombreuses recommandations. Il s'interroge d'abord sur la base légale de la « permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers » (PAOMIE) créée par le département de Paris et confiée à France terre d'asile (FTDA). Il constate que la mise en place de ce dispositif a conduit un acteur associatif à aller au-delà de sa mission et à écarter de son propre chef du bénéfice de la protection de l'enfance près de 50% des jeunes en 2012 et 2013, sur des bases souvent arbitraires.

Il estime par ailleurs que la PAOMIE, agissant sous la responsabilité de l'ASE de Paris, a :

- outrepassé ses attributions et compétences en portant des appréciations sur la validité des actes d'état civil présentés par les jeunes ;
- fait une mauvaise appréciation du critère de l'isolement en écartant « du dispositif de protection de l'enfance des jeunes effectivement isolés [...], indépendamment de leur situation de danger effectif » ;
- laissé à la rue, sans aucune prise en charge, « pendant des mois, de nombreux jeunes de plus de 17 ans, dont la minorité n'était pas contestée »;
- porté « des jugements empreints de stéréotypes non pertinents pour la qualité de l'évaluation », c'est-à-dire en gros rejeté beaucoup de jeunes « à la tête du client » ;
- placé des mineurs pour une simple « mise à l'abri » sans statut juridique dans des conditions d'hébergement parfois indignes et ne répondant pas aux critères exigibles pour des lieux accueillant des mineurs ;
- négligé de fournir aux jeunes déclarés majeurs et donc ne bénéficiant pas d'une prise en charge, les informations nécessaires au respect de leurs droits.

S'intéressant à l'accompagnement des mineurs pris en charge par les services de l'ASE, le Défenseur des droits déplore des placements à l'hôtel avec un suivi éducatif « très succinct et limité » ou inadapté à leur situation, ainsi que des pratiques de refus de scolarisation ou de formation professionnelle pour les jeunes âgés de plus de 16 ans.

À plusieurs reprises, le Défenseur des droits « se réjouit » de certaines améliorations récentes que FTDA et le département de Paris ont apporté à leur dispositif, reconnaissant ainsi la réalité des dysfonctionnements dénoncés par les organisations à l'origine de la saisine du Défenseur des droits. Mais c'est pour ajouter aussitôt son regret de constater la persistance de traitements qu'il dénonce.

Les signataires de la saisine du Défenseur des droits estiment, comme lui, que la situation des mineurs isolés ne s'est pas réellement améliorée à Paris. Ils saluent cette décision et le « mea culpa » de l'ASE de Paris et de FTDA qui avaient jusque-là récusé toutes les critiques. Ces organisations ne peuvent pas oublier les centaines de mineurs isolés étrangers laissés en danger et dont l'avenir aura été impunément saccagé. C'est pourquoi elles demandent que des décisions soient prises par le département de Paris dans les plus brefs délais pour que cesse le scandale du traitement des mineurs isolés à Paris.

Paris, 24 septembre 2014

Organisations : ADDE / DEI France / Centre Primo Levi / Collectif de vigilance Paris 12 pour les droits des étrangers / Fasti / Gisti / / Ligue des Droits de l'Homme – Fédération de Paris / Mrap / RESF Ile-de-France / Syndicat des avocats de France / Syndicat de la magistrature / La Voix de l'enfant.